

Ottawa, le lundi 10 mai 1993

Appel n° AP-92-145

EU ÉGARD À un appel entendu le 15 février 1993 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le ministre du Revenu national le 29 juin 1992 concernant des avis d'opposition signifiés aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

FAURSCHOU FARMS LIMITED

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Michèle Blouin
Michèle Blouin
Membre président

Desmond Hallissey
Desmond Hallissey
Membre

Lise Bergeron
Lise Bergeron
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-92-145

FAURSCHOU FARMS LIMITED

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a le droit de demander des remboursements aux termes des paragraphes 68.16(1) et 69(6.1) de la Loi sur la taxe d'accise au chapitre de dépenses engagées relativement à du carburant acheté plus de deux ans avant qu'il ne dépose ses demandes de remboursement.

DÉCISION : *L'appel est rejeté.*

Lieu de l'audience : Winnipeg (Manitoba)
Date de l'audience : Le 15 février 1993
Date de la décision : Le 10 mai 1993

Membres du Tribunal : Michèle Blouin, membre président
Desmond Hallissey, membre
Lise Bergeron, membre

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Greffier : Janet Rumball

Ont comparu : Ralph Faurschou, pour l'appelant
Brian Titemore, pour l'intimé

Appel n° AP-92-145

FAURSCHOU FARMS LIMITED

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : MICHÈLE BLOUIN, membre président
DESMOND HALLISSEY, membre
LISE BERGERON, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard de déterminations du ministre du Revenu national (le Ministre).

L'appelant est une société commerciale qui exploite un certain nombre de fermes au Manitoba. Le 27 juillet 1991, l'appelant a demandé deux remboursements de taxes qu'il avait payées sur l'achat d'essence utilisée dans ses exploitations agricoles. Une des demandes relative à la taxe d'accise a été présentée aux termes du paragraphe 68.16(1) de la Loi. L'autre, concernant des taxes sur le carburant, a été faite aux termes du paragraphe 69(6.1) de la Loi. Les deux demandes portaient sur la période allant du 1^{er} avril 1988 au 31 décembre 1989.

Par des avis de détermination en date du 17 et du 29 octobre 1991, l'intimé a admis partiellement les deux demandes de remboursement, rejetant la partie de chacune portant sur les achats de carburant effectués plus de deux ans avant la présentation des demandes de remboursement. L'appelant a signifié des avis d'opposition à l'égard de ces deux déterminations le 13 janvier 1992. Par des avis de décision en date du 29 juin 1992, le Ministre a ratifié les deux déterminations.

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a le droit de demander des remboursements aux termes des paragraphes 68.16(1) et 69(6.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* au chapitre de dépenses engagées relativement à du carburant acheté plus de deux ans avant qu'il ne dépose ses demandes de remboursement.

À l'audience, M. Ralph Faurshou, qui a comparu pour le compte de l'appelant, a reconnu que la société avait déposé ses demandes de remboursement après le délai de deux ans prévu par la Loi. Toutefois, M. Faurshou a déclaré qu'à son avis, il était injuste de la part du gouvernement de retenir de l'argent qu'il s'était engagé à rembourser aux termes de la Loi en se fondant simplement sur les délais prévus dans la Loi.

L'avocat de l'intimé a allégué que les deux dispositions en question énoncent clairement une exigence, à savoir que, pour obtenir le remboursement des taxes en cause, il faut présenter

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.

une demande dans les deux années suivant l'achat de l'essence. L'avocat a soutenu que, comme l'appelant n'a pas contesté le fait que chacune de ses demandes a été présentée après le délai imparti, il n'y avait aucune base sur laquelle le Tribunal pouvait se fonder pour admettre les remboursements. À cet égard, l'avocat a mentionné des décisions antérieures du Tribunal, y compris la cause *Kim Hutton c. Le ministre du Revenu national*², décisions qui, d'après lui, étayaient la thèse selon laquelle le Tribunal ne s'immiscera pas dans les questions de délai.

Comme l'a fait remarquer le Tribunal dans l'affaire *Kim Hutton*, lorsqu'un appelant demande à bénéficier d'un remboursement, c'est à lui qu'il incombe d'établir qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour obtenir le remboursement. Dans la présente cause, une de ces conditions est que la demande de remboursement soit déposée dans le délai prévu par la Loi. À cet égard, l'appelant a reconnu qu'il n'avait pas déposé ses demandes dans les délais impartis. Bien que le Tribunal comprend jusqu'à un certain point la position de l'appelant, il n'a aucune base sur laquelle se fonder pour conclure que l'appelant a correctement déposé ses demandes de remboursement auprès de l'intimé. De plus, comme l'établissent clairement des décisions antérieures du Tribunal³, ce dernier n'a pas compétence pour appliquer des principes d'équité.

En conséquence, l'appel est rejeté.

Michèle Blouin

Michèle Blouin
Membre président

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey
Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron
Membre

2. Appel n° AP-90-164, le 19 novembre 1992.

3. Voir, par exemple, *Pelletrex Ltée c. Le ministre du Revenu national*, appel n° AP-89-274, le 15 octobre 1991, et les décisions qui y sont mentionnées.